



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
des demandes enregistrées sous les numéros F02419P0030 et F02419P0031
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu les demandes d'examen au cas par cas enregistrées sous les numéros F02419P0030 et F02419P0031 relative à la création de deux forages F1 et F2 à Thimert-Gâtelles (28) reçue le 3 mars 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 8 avril 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 mars 2019 ;

- Considérant que le projet consiste, tout d'abord, en la réalisation d'un forage F1 d'une profondeur maximale de 84 mètres près du « Hameau de la Bourse » pour l'irrigation de 70 hectares de cultures ;
- Considérant qu'en cas d'insuccès de la recherche en eau pour le forage F1, il sera réalisé un forage F2 d'une profondeur maximale de 82 mètres au lieu-dit de « la mare rouge » ;
- Concernant que le forage utilisé prélèvera 132 000 m³ d'eau par an pour un débit maximum de 120 m³ par heure ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique n°27.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que les forages se situent en zone de répartition des eaux (ZRE) pour les nappes du Cénomaniens et de l'Albien mais qu'ils ne sont pas destinés à prélever dans celles-ci ;
- Considérant que le projet relève d'une procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- Considérant que le secteur susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;

- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 8 avril 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de création de deux forages F1 et F2 à Thimert-Gâtelles (28) est annulée.

Article 2

Le projet de création de deux forages F1 et F2 à Thimert-Gâtelles (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

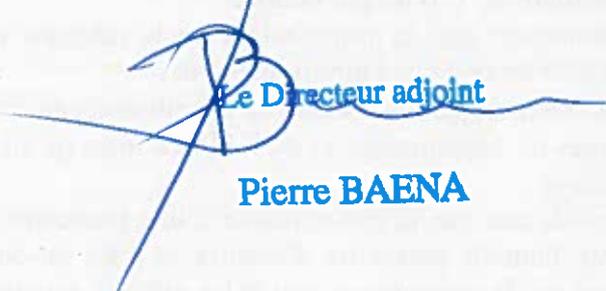
Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le


Le Directeur adjoint

Pierre BAENA

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

